



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2024/02538 du 19 JUIL. 2024

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ÉTABLISSEMENTS BORDILS sis à CHEVILLY-LARUE 39, rue de Carpentras – MIN de Rungis – Bâtiment E3

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, L. 514-6 et R. 211-21-1 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/00240 du 20 janvier 2023 portant enregistrement au titre de la réglementation des ICPE les ÉTABLISSEMENTS BORDILS sis à Chevilly-Larue 39, rue de Carpentras – MIN de Rungis – Bâtiment E3 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/01930 du 18 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2024 proposant de mettre en demeure les ÉTABLISSEMENTS BORDILS de respecter les prescriptions particulières de son arrêté d'enregistrement du 20 janvier 2023, et notamment l'article 2.1.2 relatif aux aménagements à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
 - VU** le courrier préfectoral en date du 23 mai 2024 transmettant à l'exploitant la copie de rapport susvisé, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et informant ce dernier qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
 - VU** le courrier de réponse en date du 11 mars 2024 des ÉTABLISSEMENTS BORDILS ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection réalisée le 23 janvier 2024, il a été constaté le non-respect de la quasi-totalité des prescriptions aménagées pour déroger à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - À compter de la notification du présent arrêté, la société ÉTABLISSEMENTS BORDILS est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations au 39, rue de Carpentras à Chevilly-Larue sur l'emprise du MIN de Rungis (bâtiment E3), **sous un délai de 2 mois** :

- Article 2.1.2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :
 - « En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
 - [...] en cas de détection d'une fuite d'azéthy, un extracteur d'air est mis automatiquement en fonctionnement ;
 - la purge des chambres de mûrissage est réalisée à une période durant laquelle les quais de chargement /déchargement sont vides et exempts de véhicules garés à proximité ;
 - une signalisation, interdisant le dépôt de produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est mis en place ;
 - l'interdiction de fumer est rappelée, près des bouches de ventilation des chambres de mûrissage, par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ;
 - un marquage au sol, matérialisant l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais, est mis en place ;
 - des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge, sont établies, par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis »

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

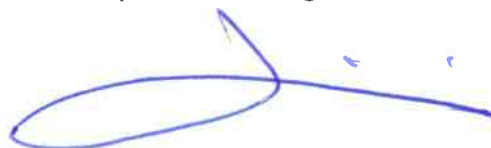
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ÉTABLISSEMENTS BORDILS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI